# Art. 15 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou, le cas échéant, dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Corridor de déplacement
* Zone Tampon
* Biotopes et éléments naturels à préserver
* Maisons jumelées
* Parking écologique

## Art. 15.4 Servitude « urbanisation – parking écologique » [PE]

La servitude « urbanisation - parking écologique » concerne les terrains réservés à l’aménagement d’aires de stationnement. Les zones couvertes par la servitude « urbanisation - parking écologique » doivent respecter les règles suivantes:

* tout aménagement et toute construction autre que l’aire de stationnement elle-même et ses infrastructures techniques propres y sont interdits;
* le projet d’aménagement doit préciser le concept et la délimitation exacte des emplacements réservés au stationnement;
* la mise en oeuvre du projet doit garantir le respect de considérations écologiques visant à favoriser l’aménagement sur substrat maigre et sur surfaces filtrantes et à intégrer des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies;
* le principe d’aménagement doit retenir les procédés les plus performants en la matière au moment de la conception et de la réalisation du projet;
* en conséquence, le principe d’aménagement doit intégrer la réduction des terrassements au strict minimum et concevoir la délimitation des aires de stationnement par des éléments naturels (haies, arbustes, etc….).